Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE
LE 0 5 MARS 2024

CONVENTION DE GROUPEMENT

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés avec Citeo

Entre les soussignés :

La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS), représentée par son Président, M. Michel FONTAINE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° … du 18 décembre 2023,

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune de SAINT-PIERRE, représentée par son Maire, M. Michel FONTAINE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de SAINT-LOUIS, représentée par son Maire Mme Juliana M'DOIHOMA, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de L'ETANG-SALE, représentée par son Maire M. Mathieu HOAREAU, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de PETITE-ILE, représentée par son Maire M. Serge HOAREAU, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune des AVIRONS, représentée par son Maire m ; Eric FERRERE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de CILAOS, représentée par son Maire M. Jacques TECHER, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

D'autre part,

Dénommées ci-après les « Parties »,

PROJET

Sommaire

Préambule 3
Articles 4
Article 1 – Objet de la Convention de groupement 4
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu 4
Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement 5
Article 4 – Obligation des membres du groupement 5
Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement 5
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement 6
Article 7 – Modification de la Convention de groupement 6
Article 8 – Dissolution du groupement 6
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux 6
Annexe : Délibérations des collectivités membres 8

PROJET

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoiement ; et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités qui désirent bénéficier de l'accompagnement de Citeo en matière de déchets abandonnés une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite des communes et intercommunalités à fiscalité propre qui assurent des opérations de nettoiement sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

PROJET

Articles

Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- La CIVIS, représentée par son Président M. Michel FONTAINE ou son représentant ;
- La commune de SAINT-PIERRE, représentée par son Maire M. Michel FONTAINE ou son représentant ;
- La commune de SAINT-LOUIS, représentée par son Maire Mme Julian M'DOIHOMA ou son représentant ;
- La commune de L'ETANG-SALE, représentée par son Maire M. Mathieu HOAREAU ou son représentant ;
- La commune de PETITE-ILE, représentée par son Maire M. Serge HOAREAU ou son représentant ;
- La commune des AVIRONS, représentée par son Maire M. Eric FERRERE ou son représentant ;
- La commune de CILAOS, représentée par son Maire M. Jacques TECHER ou son représentant ;

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA.

PROJET

Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement

M. Michel FONTAINE, Président de la CIVIS, à travers ses services, est désigné comme Responsable du groupement et sera l'interlocuteur de Citeo pour mettre en œuvre la Convention LDA.

Le Responsable de groupement est chargé de :

- signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;
- recevoir et répartir entre les membres du groupement les soutiens LDA, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4 – Obligation des membres du groupement

Chacun des membres du groupement est chargé de :

- désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement ;
- établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le Responsable de groupement ;
- Opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre de la Convention LDA et assurer le reporting auprès du Responsable du groupement.

Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement

Les soutiens financiers obtenus par le Responsable du groupement seront répartis entre les membres de ce dernier conformément aux plans d'actions intercommunal et communaux de nettoiement et de tri et valorisation des déchets abandonnés mis en œuvre et déployés par chacun des membres du groupement sur son territoire et ses espaces publics, et au prorata de ceux-ci.

Ces plans d'action intercommunal et communaux de lutte contre les déchets abandonnés devront être en cohérence et en conformité avec la Convention de soutien « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » signée entre la CIVIS et Citeo, qui sera transmise à chaque membre du groupement.

Ces soutiens financiers seront alors versés par la CIVIS selon le reporting qui sera opéré par chaque membre du groupement vers le Responsable du groupement, conformément à l'article 4.

Dès perception du solde annuel des soutiens, le Responsable du groupement s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus à l'ensemble des membres du groupement.

Un titre de recette sera alors émis par les membres du groupement à l'attention du Responsable du groupement.

PROJET

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Responsable du groupement et Citeo.

Article 7 – Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblés délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Responsable du groupement en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le groupement.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de La Réunion.

Fait en sept exemplaires à SAINT-PIERRE, le ……

PROJET

Pour La CIVIS

Pour SAINT-PIERRE

Le Président

Le Maire

Pour SAINT-LOUIS

Pour L'ETANG-SALE

Le Maire

Le Maire

Pour PETITE-ILE

Pour LES AVIRONS

Le Maire

Le Maire

Pour CILAOS

Le Maire

PROJET

Annexe : Délibérations des collectivités membres

PROJET